



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-sixième session

Rome, 18-23 novembre 2009

**PREMIER ET DEUXIÈME RAPPORTS
DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Premier rapport du Comité des résolutions

1. À sa première séance, tenue le 21 novembre 2009, le Comité des résolutions a nommé M. Hassan Janabi (Iraq) Président du Comité et Mme Liz Haydee Coronel Correa (Paraguay) Vice-Présidente.
2. Le Président a présenté les projets de résolution ci-joints sur:
 - La mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, amendements à l'Acte constitutif (augmentation du nombre de sièges au Conseil);
 - La mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, amendements au Règlement général de l'Organisation (augmentation du nombre de sièges au Conseil);
 - Les politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant.
3. Le Comité a noté que les deux premiers projets de résolution susmentionnés étaient soumis par le Paraguay au nom de la République dominicaine, qui préside actuellement le Groupe des 77, tandis que la troisième Résolution était soumise par le Canada au nom du Brésil, la Colombie, Cuba, l'Union européenne et les pays candidats à l'entrée dans l'Union, ainsi que par l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Turquie, le Guatemala, la République islamique d'Iran, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.
4. Le Comité a procédé à l'examen des projets de résolution susmentionnés et a été d'avis que les questions traitées relèveraient 1) de la disposition a) des Critères pour la formulation des résolutions figurant à l'Appendice C du document C 2009/12, pour les deux premiers projets de résolution ci-dessus relatifs à l'augmentation du nombre des sièges au Conseil et 2) des dispositions f) et g) de ces Critères pour le projet de résolution sur les politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant.
5. La séance a ensuite été levée.

Deuxième rapport du Comité des résolutions

1. À l'ouverture de la deuxième séance, tenue le 22 novembre 2009, le Comité des résolutions a examiné le projet de rapport de sa première réunion tel que traduit dans les langues de la FAO et l'a adopté.
2. Le Comité a conclu que les trois projets de résolution examinés au cours de sa première séance étaient acceptables et a recommandé qu'ils soient transmis au Secrétariat de la Conférence pour décision appropriée.
3. Le Président a remercié les participants, le Secrétariat et les interprètes de leur contribution et a levé la séance.

Résolution ____/2009,
Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO
Amendements à l'Acte constitutif
(Augmentation du nombre des sièges au Conseil)

LA CONFÉRENCE,

Rappelant sa Résolution 1/2008 “Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)”, adoptée par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), qui demandait que soient apportés des amendements aux Textes fondamentaux de la FAO, y compris à son Acte constitutif;

Rappelant également que, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO, il a été proposé d'augmenter le nombre de sièges au Conseil;

Rappelant en outre que le Directeur général a informé les Membres de la FAO de l'amendement proposé, conformément au paragraphe 4 de l'Article XX de l'Acte constitutif;

Avant examiné l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif;

Décide d'adopter un nouveau libellé pour le paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif, comme suit:

« **Article V**

Conseil de l'Organisation

1. Un Conseil de l'Organisation composé de soixante et un États Membres est élu par la Conférence. Chaque État Membre siégeant au Conseil délègue un représentant et ne dispose que d'une voix. Chaque membre du Conseil peut faire accompagner son représentant de suppléants, d'adjoints et de conseillers. Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les suppléants, adjoints ou conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le représentant. Aucun représentant ne peut représenter plus d'un membre du Conseil. Les règles relatives à la durée et aux autres conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil sont fixées par la Conférence ».

(Adoptée lenovembre 2009)

Résolution ____/2009,
Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO
Amendements au Règlement général de l'Organisation
(Augmentation du nombre de sièges au Conseil)

LA CONFÉRENCE,

Rappelant la Résolution 1/2008 “Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)”, adoptée par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), qui demandait que soient apportés des amendements aux Textes fondamentaux de la FAO, y compris à son Acte constitutif;

Rappelant également que, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO, il a été proposé d'augmenter le nombre de sièges au Conseil et que la Conférence a approuvé un amendement au paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif à cet effet;

Rappelant en outre qu'il est nécessaire de modifier le paragraphe 1 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation pour tenir compte de l'élargissement de la composition du Conseil;

1. **Décide** d'adopter un nouveau libellé pour le paragraphe 1 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, comme suit:

« **Article XXII**

Élection du Conseil

1.
 - a) Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent Article, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
 - b) La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de vingt membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles consécutives et le mandat de vingt et un membres dans le courant de la troisième année civile.
 - c) Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le 30 juin les autres années. »
2. **Décide** d'allouer un siège supplémentaire à la région du Pacifique Sud-Ouest, deux sièges supplémentaires aux régions Asie, Afrique, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient, respectivement, et trois sièges supplémentaires à la région Europe.

(Adoptée le..... novembre 2009)

Résolution/2009

Politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant

LA CONFÉRENCE,

Réaffirmant le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

Soulignant que les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont indispensables pour parvenir à la sécurité alimentaire et au développement durable du secteur de l'alimentation et de l'agriculture;

Reconnaissant l'interdépendance des pays en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce sens que tous les pays sont tributaires de ressources génétiques dont les centres d'origine se trouvent ailleurs pour relever les défis de l'environnement, du changement climatique, des ressources naturelles, du développement durable et de la sécurité alimentaire;

Consciente également du fait que les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne peuvent survivre que grâce à une coopération active entre toutes les parties prenantes à la conservation, à la sélection et à l'utilisation durable de ces ressources et au partage des avantages, et en particulier à la conduite dynamique de l'agriculture par les exploitants, les pasteurs et les communautés autochtones et locales.

Rappelant que le Sommet mondial pour le développement durable appelait à l'action en vue de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un Régime international visant à favoriser et préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

Rappelant en outre que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique est convenue de mettre définitivement au point le Régime international de l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, en vue de son examen et de son adoption, à sa Dixième réunion, qui se tiendra au Japon en octobre 2010.

Soulignant les importants travaux antérieurs entrepris par la FAO et par la Commission en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en particulier l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique;

Soulignant que rien dans la présente Résolution ne saurait de quelque façon que ce soit préjuger de la position des États Membres lors des négociations du Régime international relevant de la Convention sur la diversité biologique ni exclure leurs positions;

LA CONFÉRENCE:

Réaffirme qu'il est nécessaire que la FAO et la Commission, en étroite collaboration avec l'Organe directeur du Traité international, contribuent, dans le cadre de leur mandat, aux travaux ultérieurs relatifs à l'accès et au partage des avantages sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'un traitement adéquat des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Régime international;

Se déclare prête à coopérer avec la Convention sur la diversité biologique et avec son Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en ayant recours aux divers mécanismes disponibles;

Invite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et son Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à prendre en compte la nature particulière de la diversité biologique agricole, en particulier les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, leurs caractères distinctifs et les problèmes qui appellent des solutions particulières; lors de l'élaboration de politiques, elle pourrait examiner des approches sectorielles permettant un traitement différencié des divers secteurs ou sous-secteurs des ressources génétiques, des diverses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des différentes activités ou de leur finalité;

Invite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et son Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à étudier et évaluer les options relatives au Régime international d'accès et de partage des avantages qui permettent une souplesse appropriée pour reconnaître et permettre les accords actuels et futurs relatifs à l'accès et au partage des avantages, élaborés en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique;

Invite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à travailler en étroite collaboration avec la Commission des ressources génétiques et l'Organe directeur du Traité international en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans un esprit solidaire dans les années à venir;

Souhaite à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique que les négociations d'un Régime international de l'accès et de partage des avantages soient menées à bien à Nagoya, en octobre 2010;

Demande au Directeur général de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire de la Convention sur la diversité biologique

(Adoptée le novembre 2009)